



CONVENTION DE COOPERATION ENTRE LA COLLECTIVITE EUROPEENNE D'ALSACE ET LE CONSERVATOIRE BOTANIQUE ALSACE-LORRAINE

Entre d'une part,

la **COLLECTIVITE EUROPEENNE D'ALSACE**, membre du GIP Conservatoire botanique Alsace-Lorraine, ayant son siège Place du Quartier Blanc 67964 Strasbourg cedex, ci-après désignée « la CeA », représentée par son Président, Monsieur Frédéric BIERRY, dûment habilité par délibération de la Commission permanente du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace n°CP XXXXXXXXXX du 15 avril 2024 ;

Et d'autre part,

le **CONSERVATOIRE BOTANIQUE ALSACE-LORRAINE**, groupement d'intérêt public ayant son siège au 2, rue du Couvent – 6710 ERSTEIN, ci-après désigné « le Conservatoire » représenté par son Président Monsieur Michel ANDREU-SANCHEZ ;

Considérant la convention constitutive du Conservatoire :

- approuvée dans sa version initiale par arrêté interministériel des Ministères en charge de l'écologie, de l'enseignement supérieur et du budget, en date du 7 avril 2010 publié au journal officiel du 4 juin 2010,
- modifiée (avenant n°2) par délibération de l'assemblée générale du Conservatoire en date du 15 décembre 2021 et validée par l'arrêté préfectoral 2022/813 du 13 décembre 2022,
- approuvée par la Collectivité européenne d'Alsace (commission permanente du lundi 14 novembre 2022).

Considérant l'article 8.1 de la convention constitutive du Conservatoire qui précise que « *les contributions annuelles de chaque membre, en personnel, en financement et en matériel sont fixées dans des conventions particulières conclues entre chaque membre et le groupement* ».

Considérant les objectifs du Conservatoire rappelés dans l'article 2 de sa convention constitutive :

« Le groupement Conservatoire botanique Alsace-Lorraine a pour objet de prendre en charge les missions dévolues aux conservatoires botaniques nationaux, définies aux articles L. 414-10 et R. 416-1 du Code de l'environnement, de conforter, de valoriser et de coordonner les initiatives prises en faveur de la conservation de la flore alsacienne et lorraine.

Il ne gère pas de sites naturels protégés, mais peut y pratiquer des expertises et assurer des conseils.

Dans le cadre de son objet d'intérêt général lié à la flore et aux habitats naturels et semi-naturels, le groupement exerce les 5 missions imparties aux conservatoires botaniques nationaux :

1° Développement de la connaissance sur la flore, la fonge, les végétations et les habitats, aux échelles territoriales, nationale et biogéographiques

2° Gestion, diffusion et valorisation de données sur la flore, la fonge, les végétations et les habitats

3° Contribution à la gestion conservatoire de la flore, de la fonge, des ressources phytogénétiques sauvages, des végétations, des habitats et des espaces, et à la restauration écologique

4° Appui à l'élaboration et à la mise en œuvre des politiques publiques et de la réglementation aux échelles territoriales, nationale et européenne

5° Communication, sensibilisation et mobilisation des acteurs.

auxquelles s'ajoute le fonctionnement général du Conservatoire botanique Alsace-Lorraine et les services aux membres du groupement. »

Considérant l'engagement de la CeA en faveur de la biodiversité et des actions mises en œuvre afin de mieux connaître, valoriser et préserver la flore locale.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention fixe les modalités et les moyens de coopération entre les deux parties. Les bases de cette coopération sont contenues dans la Convention constitutive qui régit le fonctionnement des instances du GIP et fixent les droits et devoirs de ses membres.

Article 2 : Services rendus par le Conservatoire

La coopération entre le Conservatoire et la CeA porte sur l'ensemble des missions du Conservatoire.

Elle se traduit de manière non exhaustive par :

- l'accès aux compétences techniques et scientifiques du Conservatoire pour effectuer des inventaires généralistes de terrain, recherches d'espèces patrimoniales, identification des enjeux flore et habitats du territoire etc. ;
- une assistance aux services de la CeA dans ses projets en lien avec la flore et les habitats naturels (exemples : mise à jour de données naturalistes, appui à l'identification de sites à préserver et identification des enjeux flore au sein du réseau d'ENS etc.)
- la centralisation, la gestion et la mise à disposition de données flore sur le territoire ;
- l'animation et l'organisation des instances du GIP (assemblée générale, conseils d'administration, réunion du groupe technique...).

Afin de permettre d'intégrer les demandes de service des membres à la programmation annuelle des équipes du Conservatoire, ces dernières devront être présentées avant le 15 octobre de l'année n-1.

Le programme fera l'objet d'une présentation en groupe technique au dernier trimestre de l'année précédant sa mise en œuvre.

Le groupe technique statuera sur la mise en œuvre des services demandés par les différents membres du Conservatoire en fonction des capacités techniques et financières du GIP et des ressources humaines disponibles pour y répondre.

L'ensemble des demandes sera inclus au programme d'activité approuvé par le conseil d'administration du Conservatoire lors de l'approbation du budget annuel.

Article 3 : Contributions de la CeA

La CeA contribue annuellement à la dynamique de mutualisation du groupement par le biais de :

- la participation des élus aux instances délibérantes (assemblée générale, conseil d'administration) et la mise à disposition ponctuelle d'une salle destinée à l'accueil de ces réunions ;
- la participation des services aux réunions du groupe technique ;
- la mise à disposition des compétences, des ressources et des données techniques et scientifiques dont elle dispose ;
- La mise à disposition de ses propriétés ENS pour les missions de connaissance et de conservation ex situ et in situ de ces sites.

La CeA participe également financièrement au fonctionnement du Conservatoire via une contribution fixée à 19 000 euros (dix-neuf mille euros) au titre du fonctionnement et une contribution de 8 850 euros (huit mille huit cent cinquante euros) au titre de l'investissement, versées annuellement au Conservatoire sous réserve du vote du budget primitif de l'année correspondant par la CeA.

Cette contribution pourra être révisée au terme de la présente convention triennale.

Elle pourra être complétée par un versement complémentaire lié à des travaux ou études dépassant le cadre ou le volume de temps dédié aux services aux membres. Dans ce cas, une convention dédiée sera conclue entre les parties.

Article 5 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de trois ans, à compter de sa date de signature et de sa notification à l'autre partie, par la dernière partie signataire.

En cas de retrait, d'exclusion du GIP ou de dissolution de celui-ci la présente convention serait caduque.

Conformément à l'article 5-2 de la convention constitutive, sa dénonciation par la CeA peut avoir lieu à l'expiration d'un exercice budgétaire sous réserve que son intention soit notifiée un 1 an à l'avance.

Article 6 : Résiliation de la convention

En cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure restée sans effet.

Article 7 : Modification de la convention

La présente convention peut être modifiée par avenant signé entre les deux parties. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention.

Article 6 : Règlement des litiges

6.1 Règlement amiable

Pour tout litige relatif à l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de tenter de conciliation amiable, sans que cette tentative ne puisse être inférieure à 3 mois et supérieure à 6 mois.

6.2 Contentieux

En cas d'échec de la tentative de règlement amiable prévue à l'article 6.1 de la présente convention, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du Tribunal administratif de Strasbourg.

Le _____ à Strasbourg

M. Frédéric BIERRY

Président de la Collectivité européenne d'Alsace

M. Michel ANDREU-SANCHEZ

Président du Conservatoire botanique Alsace- Lorraine